



Conseil

Distr. limitée
14 juin 2019
Français
Original : anglais

Vingt-cinquième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 15-19 juin 2019

Point 15 de l'ordre du jour

Questions relatives à l'élection des membres de la Commission juridique et technique

**Algérie, au nom du Groupe des États d'Afrique, et Brésil, au nom
du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes : projet de décision***

Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection des membres de la Commission juridique et technique

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant sa décision du 22 juillet 2016 parue sous la cote [ISBA/22/C/29](#), en particulier le paragraphe 2,

Constatant que la question de l'élection des membres de la Commission juridique et technique a gagné en complexité,

Rappelant les paragraphes 3 et 4 de l'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui disposent que les membres de la Commission doivent avoir les qualifications requises dans les domaines relevant de la compétence de celle-ci et que, lors de l'élection, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers,

Soucieux d'introduire davantage de prévisibilité dans la procédure suivie lors de l'élection des membres de la Commission,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'élection des membres de la Commission juridique et technique¹ ;

2. *Décide* que la procédure suivie lors de l'élection des membres de la Commission sera fondée sur le principe de la répartition géographique équitable des sièges et de la représentation des intérêts particuliers et des domaines de spécialité concernés ;

* Présenté pour la première fois en 2017.

¹ [ISBA/23/C/2](#).



3. *Décide également* qu'à l'avenir, toute modification du nombre de membres que compte la Commission sera arrêtée au plus tard un an avant l'élection, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de la présente décision ;

4. *Décide en outre* que le nombre de sièges qui seront alloués à chaque groupe régional lors des prochaines élections sera fixé en gardant à l'esprit la nécessité d'une répartition géographique équitable ;

5. *Demande* aux groupes régionaux de tenir compte des considérations énoncées au troisième alinéa du préambule de la présente décision.
